

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE
par voie d'absorption de la société ANDERLAINE I.A.
par la société ANDERLAINE AUDIT

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

La Société **ANDERLAINE I.A.**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 Euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (73290) 82 rue de la Petite Eau, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 821 578 663 RCS CHAMBERY,

Représentée par Madame Marie-Christine DESGRANGES, en sa qualité de Présidente de la société, déclarant être dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des décisions de l'Associée unique en date du 13 mai 2026,

Ci-après désignée la « **Société Absorbée** »,
D'UNE PART,

La Société **ANDERLAINE AUDIT**, Société par Actions Simplifiée inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes, au capital de 50 000 Euros, dont le siège social est à LA MOTTE SERVOLEX (73290) 82 rue de la Petite Eau, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 409 987 252 RCS CHAMBERY,

Représentée par Monsieur Guillaume EVRARD, en sa qualité de Président de la société, déclarant être dûment habilité à l'effet des présentes ainsi qu'il résulte de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2026,

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »,
D'AUTRE PART,

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont ci-après désignées les « **Sociétés Fusionnantes** »,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - La société « **ANDERLAINE I.A.** » est une Société par Actions Simplifiée qui a pour activité : Exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Son siège social est fixé à LA MOTTE SERVOLEX (73290) 82 rue de la Petite Eau.

Elle est constituée pour une durée expirant le 25 juillet 2115.

Son capital est actuellement fixé à 5 000 euros. Il est entièrement libéré et divisé en 500 actions de 10 euros de valeur nominale, toutes de même catégorie.

Elle est présidée par Madame Marie-Christine DESGRANGES, Présidente.

Paraphe Paraphe
 

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La société ANDERLAINE AUDIT détient la totalité des 500 actions composant le capital de la société Absorbée pour :

- avoir acquis 155 actions de Monsieur Denis ROLLIN en date du 18 juillet 2019,
- avoir acquis 75 actions de Monsieur Alain BONDAZ en date du 4 octobre 2019,
- avoir acquis 75 actions de Monsieur Lucien RASTELLO en date du 4 octobre 2019,
- avoir acquis 195 actions de la société « ANDERLAINE INTERNATIONAL » en date du 30 avril 2026,

Ces 500 actions sont libres de tout nantissement.

II - La société « ANDERLAINE AUDIT » est une Société par Actions Simplifiée qui a pour activité : Exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Son siège social est fixé à LA MOTTE SERVOLEX (73290) 82 rue de la Petite Eau.

Elle est constituée pour une durée expirant le 28 novembre 2095.

Son capital est actuellement de 50 000 Euros. Il est entièrement libéré et divisé en 2 500 actions de 20 euros de valeur nominale toutes de même catégorie.

Elle est administrée par Monsieur Emmanuel LARRAZET, Président et de Monsieur Loïc BROUSSE, Directeur Général.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

III - Les Sociétés Fusionnantes ne font pas appel public à l'épargne. Elles n'ont pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées ou non, autres que les actions composant leur capital.

Le capital des Sociétés Fusionnantes ne comprend qu'une seule catégorie de titres et leurs statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

IV - Les buts et motifs de cette fusion sont les suivants :

Les Sociétés Fusionnantes font partie du même groupe et la Société Absorbante détient tous les titres émis par la Société Absorbée, soit les 500 actions composant le capital de la Société Absorbée représentant 100 % de son capital.

Elles ont toutes les deux la même activité de Commissaire aux Comptes sur les mêmes territoires.

La présente fusion répond donc à un objectif de simplification de l'organisation du groupe, en sorte de renforcer l'efficacité économique et de réduire les coûts de fonctionnement.

La société « ANDERLAINE AUDIT », qui détient 100 % du capital de la Société Absorbée, sera la Société Absorbante.

V – Les bases retenues pour la fusion sont les suivantes :

Pour établir les conditions de l'opération, les comptes utilisés sont ceux arrêtés au 31 Décembre 2025 par les Sociétés Fusionnantes.

Les comptes de la Société Absorbée au 31 Décembre 2025, seront approuvés avant la réalisation de la fusion. Aucun dividende ne sera mis en distribution.

Les comptes de la Société Absorbante au 31 Décembre 2025 seront approuvés avant la réalisation de la fusion. Le dividende mis en distribution s'élèvera à 300 000 euros, soit 120euros par action.

La fusion prendra effet le 1^{er} janvier 2026 et, à compter de cette date, toutes les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

Aucun événement important non connu des Sociétés Fusionnantes n'est intervenu dans la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2026 qui nécessiterait une remise en cause des valeurs inscrites dans les comptes au 31 Décembre 2025.

VI – La méthode d'évaluation du patrimoine transmis par la Société Absorbée est la suivante :

Pour la comptabilisation de la fusion, les éléments actifs et passifs transmis à la Société Absorbante sont extraits de la comptabilité de la Société Absorbée et sont repris pour leur valeur comptable au 1^{er} janvier 2026, conformément à la réglementation comptable.

APRES CET EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

I - FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante au moyen de l'absorption de la première par la seconde, conformément aux dispositions des articles L 227-1 et L 236-1 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L 236-11, transmet, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée, à la Société Absorbante, qui l'accepte, sous la même condition suspensive.

Tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} Janvier 2026, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette dernière date.

Les éléments actifs et passifs transmis au titre de la fusion font l'objet à titre indicatif d'une désignation valorisée qui restera ci-**annexée**.

Il en ressort un actif net transmis de TREIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS EUROS ET ONZE CENTIMES (13.433,11 €).

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif et des engagements de celle-ci, connus et inconnus éventuellement.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Sociétés Fusionnantes, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits transmis par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, avec jouissance au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, toutes opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2026 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges ou droits et produits de la Société Absorbée, y compris ceux dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2026, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omis dans la comptabilité de cette société.

La Société Absorbée déclare qu'elle n'a effectué depuis le 31 décembre 2025, date d'arrêt des comptes retenus pour déterminer l'actif net transmis, aucune opération, non connue de la Société Absorbante, de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion de la société.

De même, la Société Absorbée prend l'engagement de ne procéder à aucune opération de ce type jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

CHARGES ET CONDITIONS

La fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les Sociétés Fusionnantes s'obligent respectivement à accomplir et exécuter :

Paraphe  Paraphe 

1. En ce qui concerne la Société Absorbante :

a) Elle prendra les biens et droits à elle transmis, notamment les immeubles, s'il en est, et le fonds de commerce de la Société Absorbée, avec tous les éléments corporels, s'il en est, et incorporels en dépendant, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera au jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour insolvabilité des débiteurs ou pour mauvais état des biens mobiliers ou immobiliers ou erreur dans leur désignation ou leur contenance, toute différence en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.

b) Elle souffrira, le cas échéant, les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les biens et droits immobiliers éventuellement transmis, sauf à s'en défendre ou à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

c) Elle exécutera tous marchés, traités, conventions, abonnements et polices d'assurances relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis dans le bénéfice et la charge desquels elle sera subrogée, faisant son affaire de tous accords, agréments ou autorisations nécessaires et de l'établissement de tous avenants s'il y a lieu.

d) Elle succédera à toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles nécessitées par sa dissolution, sans aucune exception ni réserve et sera par conséquent tenue de l'acquit du passif transmis dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible.

e) Elle reprendra à sa charge, s'il y a lieu, l'ensemble des obligations, conditions et garanties des emprunts et des contrats de crédit-bail contractés par la Société Absorbée. Elle fera son affaire d'obtenir le transfert de ces contrats à son profit et d'obtenir toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires, tant pour les financements de la Société Absorbée que pour ses propres financements.

f) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

g) Elle sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous baux, locations, droits d'occupation et avenants consentis à ou par la Société Absorbée et s'oblige à en respecter toutes les clauses et conditions et fait son affaire de leur transmission à son profit et de toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires. Elle s'engage directement envers les propriétaires et bailleurs au paiement des loyers et accessoires et à l'exécution des conditions des contrats.

A cet égard, à toutes fins utiles, il est rappelé que, pour les baux, soumis au statut des baux commerciaux, des locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité, l'alinéa 2 de l'article L 145-16 du code de commerce dispose :

« En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues à l'article L.236-27 du présent code, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport sont, nonobstant toute stipulation contraire, substituées à celle au

profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail. »

Les Sociétés Fusionnantes déclarent vouloir faire seules leur affaire de toute autorisation comme de tout formalisme éventuellement requis par tous baux autres que les baux commerciaux de la Société Absorbée le cas échéant.

h) Elle supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances et abonnements ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation et à la propriété des biens et droits transmis.

i) Elle fera son affaire du transfert des éventuelles autorisations, habilitations ou autres dont bénéficie la Société Absorbée dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elle supportera seule le risque de perte éventuelle de ces autorisations, habilitations ou autres dont il a été tenu compte, le cas échéant, dans la valorisation des biens transmis.

j) Elle fera son affaire définitivement, s'il y a lieu, des contrats de travail du personnel et de toutes obligations envers ledit personnel, sans aucun recours contre la Société Absorbée à ce sujet.

k) Elle fera son affaire de tous éventuels litiges et procédures concernant la Société Absorbée, tant en demande qu'en défense, et sera subrogée à la Société Absorbée pour intenter ou poursuivre toutes actions juridictionnelles, donner ou non son acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

l) Elle sera substituée dans tous les engagements et obligations de la Société Absorbée et s'y conformera comme la Société Absorbée y était elle-même tenue.

m) Elle fera son affaire, le cas échéant, de toutes autorisations, déclarations ou autres, éventuellement nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce transmis et plus généralement de toutes démarches, formalités et agréments relatifs à la poursuite des activités de la Société Absorbée.

n) Elle se conformera, s'il y a lieu, à tout règlement de copropriété, de zone ou autres concernant les biens et droits immobiliers éventuellement transmis en propriété ou en jouissance.

o) Elle sera substituée, s'il y a lieu, dans tous les droits de la Société Absorbée au titre des garanties attachées aux biens et droits immobiliers éventuellement transmis dans le cadre des garanties et responsabilités attachées à la construction.

p) Elle fera son affaire du maintien et de toutes les conséquences des cautions et autres sûretés éventuellement consenties par la Société Absorbée ou reçues par elle qu'il s'agisse de garantir ses propres obligations ou celles de tiers.

2. En ce qui concerne la Société Absorbée :

a) Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous éléments dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter son concours pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans la fusion et l'entier effet de la fusion, y compris en ce qui concerne les éventuels mandats.

b) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, notamment, le cas échéant, tous les documents relatifs à son activité professionnelle et prévus par la réglementation en vigueur.

c) Elle s'engage à faire, s'il y a lieu, tout ce qui sera en son pouvoir pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la réalisation définitive de la fusion, des prêts et contrats de crédit bail, d'exploitation et de location accordés, le cas échéant, à la Société Absorbée.

d) Elle déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens et droits transmis pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent traité. En conséquence, elle dispense quiconque de prendre inscription à son profit pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

a) Par la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de sauvegarde, de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire et ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ;

- Qu'elle est propriétaire de son fonds « libéral » pour l'avoir créé le 1^{er} mars 2017 ;

- Qu'elle dispose d'un titre régulier sur les biens et droits immobiliers que, le cas échéant, elle utilise et qu'elle dispense le rédacteur du présent traité d'en faire la relation, ce que la Société Absorbante accepte expressément ;

- Que le fonds « libéral » et les matériels transmis ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou nantissement de fonds ou de matériel et outillage, ou gage de véhicule ; ainsi qu'il résulte des états délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY ;

- Que les 500 actions émises par la Société Absorbée ne sont pas nanties, tel qu'il résulte de la comptabilité actions ;

- Que les chiffres d'affaires et résultats d'exploitation de la Société Absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'Affaires HT (en Euros)	Résultats d'exploitation (en Euros)
du 01.01.2023 au 31.12.2023	66 250	1 546
du 01.01.2024 au 31.12.2024	35 600	- 2 429

 Paraphe
 Paraphe

du 01.01.2025 au 31.12.2025	10 700	- 2 076
--------------------------------	--------	---------

- Qu'elle n'a pas de Comité Social et Economique et qu'elle n'a pas atteint les seuils à partir desquels les élections d'un Comité Social et Economique devaient être organisées.

b) Par la Société Absorbante :

La Société Absorbante déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de sauvegarde, de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire et ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ;

- Qu'elle fait son affaire personnelle de toutes notifications aux créanciers et des formalités relatives au transfert des privilèges, nantissemements, contrats de prêt, de crédit-bail, d'exploitation, de location de la Société Absorbée déchargeant le rédacteur des présentes de toutes obligations à ce sujet.

c) Par les Sociétés Fusionnantes :

Les Sociétés Fusionnantes déclarent :

- Qu'elles font leur affaire de tout accord de quelque nature que ce soit éventuellement nécessaire pour la présente fusion.

- Que les livres de comptabilité de la Société Absorbée, au moins pour les trois derniers exercices, seront remis à la Société Absorbante lors de la réalisation de la fusion,

- Qu'elles ont pris connaissance d'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés par la Société Absorbée depuis la date d'arrêté des comptes retenus pour déterminer l'actif net transmis.

- Qu'en cas de nantissement inscrit sur les parts ou titres détenus ou émis par la Société Absorbée, elles font leur affaire, quand cela est nécessaire, de tout accord, autorisation ou agrément des créanciers nantis, dispensant le rédacteur du présent traité de toutes diligences à ce sujet, et qu'en conséquence, elles peuvent procéder à la fusion dans le respect des droits desdits créanciers.

- Qu'en cas d'agrément statutaire ou légal à obtenir des sociétés dont des parts ou actions sont transmises le cas échéant à la Société Absorbante dans le cadre de la présente fusion, elles font leur affaire de l'obtention de cet agrément, dispensant le rédacteur du présent traité de fusion de toutes diligences à ce sujet.

II - RÉMUNÉRATION DE LA FUSION

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des 500 actions composant le capital social de la Société Absorbée dès avant la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent traité et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, la fusion, si elle se réalise, ne donnera pas lieu à augmentation de capital, la Société Absorbante renonçant à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation pourrait lui donner droit.

Paraphe  Paraphe 

Dès lors, la différence entre :

- d'une part, la valeur nette de l'actif transmis, soit 13.433,11 euros et,
- d'autre part, la valeur nette comptable dans les livres de la Société Absorbante de l'ensemble des valeurs mobilières de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, soit 5.000,00 euros (frais d'acquisition inclus),

Constituera un boni de fusion de 8.433,11 euros.

Ce boni de fusion sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition et non distribués, et dans les capitaux propres, pour le montant résiduel.

III - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision des associés de la Société Absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Le Président de la Société Absorbée aura toutefois tous pouvoirs pour représenter la Société Absorbée après la fusion pour la réalisation de tous actes nécessaires, notamment tous actes complémentaires, réitératifs, modificatifs ou confirmatifs.

IV - CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives ci-après au plus tard le 30 juin 2026 :

- Décision du Président de la Société Absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion compte tenu des éventuelles oppositions des créanciers et le cas échéant, la modification des statuts de la Société Absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de la décision du Président de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

V - REGIME FISCAL ET SOCIAL

Les Sociétés Fusionnantes s'obligent respectivement à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion dans le cadre de ce qui est précisé ci-après.

En ce qui concerne l'Impôt sur les Sociétés :

Les Sociétés Fusionnantes déclarent qu'elles sont assujetties à l'Impôt sur les Sociétés.

Ainsi qu'il résulte des stipulations qui précèdent, la fusion prend effet, du point de vue comptable, le 1^{er} Janvier 2026. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Sociétés Fusionnantes déclarent soumettre la fusion au régime de faveur prévu aux dispositions de l'Article 210-A du Code Général des Impôts. A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que, s'il y a lieu, les réserves spéciales où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit. A cet égard la Société Absorbée déclare que le montant des réserves de plus-values à long terme figurant au passif de son bilan s'élève à : NEANT et que le montant des « Provisions pour Amortissements dérogatoires », que la Société Absorbante devra reconstituer dans ses comptes et, s'il y a lieu, réintégrer dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée, s'élève à : NEANT ; en cas d'insuffisance de prime de fusion ou autres réserves dans les comptes de la Société Absorbante, la reconstitution desdites provisions et réserves de la Société Absorbée sera réalisée par la création d'un compte de report à nouveau débiteur ;

- De se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, notamment les plus-values sur biens amortissables reçus à l'occasion de fusions antérieures ou opérations assimilées dont il reste à réintégrer par la Société Absorbée : zéro annuité de : zéro euro ;

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables transmises d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;

- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur la transmission des biens amortissables, étant précisé que la cession d'un tel bien entraînerait l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée ;

- D'inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée et, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En cas de fusion réalisée exclusivement aux valeurs comptables, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements, selon le plan d'amortissement en cours, à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

L'éventuel boni ou mali fiscal de fusion sera déterminé par la Société Absorbante à partir de la valeur nette fiscale des titres de la Société Absorbée annulés, c'est-à-dire du prix de revient fiscal de ces titres majoré, s'il y a lieu, des frais d'acquisition de ces titres, quelle que soit l'option comptable retenue, et minoré des amortissements ou déductions déjà pratiqués.

La Société Absorbante s'engage à joindre à ses prochaines déclarations de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de la fusion d'un sursis d'imposition et à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La Société Absorbée s'engage à joindre à sa dernière déclaration de résultat un état des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de la fusion d'un sursis d'imposition.

Les Sociétés Fusionnantes font partie d'un groupe d'intégration fiscale dont la société mère est la société GROUPE ANDERLAINE.

A toutes fins utiles les Sociétés Fusionnantes optent pour la réintégration étalée aux résultats de la Société Absorbante de l'éventuelle fraction des subventions d'équipement de la Société Absorbée non encore imposée à la date de la réalisation de la fusion. A cet effet, la Société Absorbée mentionne la durée de réintégration résiduelle des subventions à la date de la fusion, soit : néant.

Conformément aux dispositions de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts, la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée pour le décompte du délai de deux ans de conservation de tous titres de participation inscrits, le cas échéant, à son actif qui seront transmis dans le cadre de la fusion.

En outre, les Sociétés Fusionnantes s'engagent à se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers.

Enfin, la Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou d'autres opérations soumises aux dispositions des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1.- En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

Les Sociétés Fusionnantes étant toutes deux assujetties et redevables de la TVA et les transmissions de biens et droits contenues au présent traité caractérisant la transmission d'une universalité de biens, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir à l'occasion de la présente fusion.

A toutes fins utiles, la Société Absorbante prend l'engagement de soumettre à la T.V.A., s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens transmis dans le cadre de la fusion et de procéder le cas échéant aux régularisations des déductions prévues notamment à l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts aux conditions dans lesquelles la Société Absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité, ainsi que l'engagement de vendre et utiliser sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation à elle transmises.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera définitivement réalisée, dans la rubrique « Autres opérations non imposables », le montant hors taxes de la transmission des biens et droits réalisée à l'occasion de la fusion.

En tant que de besoin, il est rappelé que la Société Absorbante bénéficiera, du fait de la fusion, du transfert des options pour assujettissement à la TVA formulées, le cas échéant, par la Société Absorbée au titre d'immeubles ou ensembles d'immeubles, sur le fondement des dispositions de l'article 260-2° du code général des impôts.

2.- A toutes fins utiles, la Société Absorbée déclare transférer à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont elle pourrait éventuellement disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à adresser, s'il y a lieu, au Service des Impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui serait transféré et à lui en fournir sur sa demande la justification comptable.

En ce qui concerne l'enregistrement :

Les Sociétés Fusionnantes étant des sociétés françaises assujetties à l'impôt sur les sociétés, la fusion sera soumise aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne généralement tous impôts et taxes :

Plus généralement, la Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber et dans toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la Société Absorbée.

En ce qui concerne la participation des salariés :

La Société Absorbante s'engage à toutes fins utiles à se substituer, s'il y a lieu, aux obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne les droits des salariés et à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable de ces droits.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

La Société Absorbante fera son affaire des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations et autres qu'il appartiendra pour faire inscrire à son nom les biens transmis ; en ce qui concerne particulièrement les brevets, marques et droits de propriété industrielle et intellectuelle éventuellement transférés dans le cadre de la fusion, la Société Absorbante fera accomplir par son conseil habituel en propriété industrielle ou intellectuelle les déclarations et formalités réglementaires, déchargeant le rédacteur des présentes de toutes obligations à ce sujet.

Paraphe  Paraphe 

La transmission des biens et droits immobiliers, s'il en est, sera publiée, conformément à la loi, au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement compétent, à la diligence du notaire au rang des minutes duquel seront déposées les pièces relatives à la fusion, dont notamment la décision collective des associés de la Société Absorbante décidant la réalisation définitive de la fusion à laquelle sera annexé le présent traité de fusion.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et de droits sociaux qui lui seront transmis le cas échéant, se conformer aux dispositions légales ou statutaires applicables aux sociétés considérées et relatives aux mutations desdites valeurs mobilières et droits sociaux, les Sociétés Fusionnantes faisant leur affaire de tout éventuel agrément.

La Société Absorbante accomplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits et passifs transmis.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les livres de comptabilité, les titres de propriété et la justification de la propriété des marques, droits d'auteurs et brevets, actions, autres droits sociaux et biens et droits immobiliers, s'il y a lieu, ainsi que tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante et à son activité jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité et de ses suites et pour toutes significations et notifications, les Sociétés Fusionnantes élisent domicile en leur siège social respectif.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie du présent traité pour accomplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, publications et tous dépôts ou autres.

Les signataires du présent traité ou leurs substitués, ou encore leurs successeurs dans leur mandat au sein des Sociétés Fusionnantes, auront tous pouvoirs pour établir tous actes complémentaires, réitératifs, modificatifs ou confirmatifs nécessaires pour assurer la transmission à la Société Absorbante des biens et droits de la Société Absorbée, notamment, le cas échéant, des biens et droits mobiliers, des marques et des droits sociaux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

En tant que de besoin, les Sociétés Fusionnantes affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent traité exprime l'intégralité des conditions financières de la fusion.

Paraphe  Paraphe 

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique avancée créée à l'aide du service « DOCUSIGN ».

Cette signature répond aux exigences :

- des articles 1366 et 1367 du Code Civil,
- et du règlement n°910/2014 du parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Aussi, le signataire déclare reconnaître à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

Conformément aux dispositions de l'article 1375 du code Civil, le signataire disposera d'un exemplaire sur support durable.

Enfin, si le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du code Général des Impôts.

Pour la société « ANDERLAINE I.A. »
Marie-Christine DESGRANGES

Pour la société « ANDERLAINE AUDIT »
Guillaume EVRARD

Signé par :
 Marie-Christine DESGRANGES
E6D9FCDE5504451...

Signé par :
 Guillaume EVRARD
0CE411C4123F491...

ANNEXE AU TRAITE DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION
DE LA SOCIETE « ANDERLAINE I.A. » PAR LA SOCIETE « ANDERLAINE AUDIT »

Détail et valorisation de l'actif et du passif transmis
par la Société Absorbée

I - ELEMENTS INCORPORELS DU FONDS DE COMMERCE :

L'ensemble des éléments incorporels du fonds de
commerce retenus pour : NEANT

II - AUTRES ELEMENTS D'ACTIF :

	Brut	Amortissements ou provisions	Net
Clients et comptes rattachés	696,00 €	0,00 €	696,00 €
Autres créances	2.290,00 €	0,00 €	2.290,00 €
Disponibilités	11.684,11 €	0,00 €	11.684,11 €
TOTAL AUTRES ELEMENTS D'ACTIF	14.670,11 €	0,00 €	14.670,11 €

III - PASSIF TRANSMIS :

	NET
Dettes fournisseurs et comptes rattachés....	1.176,00 €
Dettes fiscales et sociales.....	61,00 €
TOTAL PASSIF.....	1.237,00 €

IV - ACTIF NET TRANSMIS :

Actif brut transmis :

Eléments incorporels du fonds de commerce..... NEANT

Autres éléments d'actif..... 14.670,11 €

Actif brut transmis : QUATORZE MILLE SIX CENT SOIXANTE
DIX EUROS ET ONZE CENTIMES, ci..... + 14.670,11 €

Passif transmis : MILLE DEUX CENT TRENTE SEPT EUROS,
ci..... - 1.237,00 €

Actif net transmis: TREIZE MILLE QUATRE CENT TRENTE
TROIS EUROS ET ONZE CENTIMES, ci **13.433,11 €**

Le tout selon détail dans le traité de fusion et la comptabilité de la Société Absorbée.